



SECTION :	Actif
INDEX N° :	A700-151
TITRE :	Changement de dépositaire – Exigences de dépôt et de modification - LRR, art. 12 (3), 80 et 81
APPROUVÉ PAR :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (juillet 2016)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 23 mars 2011 [références mises à jour – juillet 2016]
REMPLECE :	A700-150

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section Retraites du site à travers le lien des Politiques sur les régimes de retraite.

Changement de dépositaire de l'actif du régime

Le surintendant des services financiers (surintendant) a adopté une pratique administrative en ce qui concerne le transfert d'éléments d'actif en dépôt d'un contrat à l'autre ou entre deux institutions financières. Dans le cas d'un transfert entre deux institutions financières ou au sein d'une même institution financière, il est nécessaire de modifier les documents qui créent et appuient le régime de retraite et la caisse de retraite. Les exigences de dépôt et de modification sont énoncées ci-dessous.

Exigences de dépôt et de modification

Pour tout transfert d'éléments d'actif en dépôt, l'administrateur du régime doit :

1. aviser la CSFO du transfert. Il peut le faire en envoyant à la CSFO une lettre d'explication et une copie du document enjoignant à l'institution détenant les fonds de les transférer;

2. déposer auprès de la CSFO une copie certifiée de chaque document modifiant les documents qui créent et appuient le régime de retraite et la caisse de retraite, conformément à l'article 12 (3) de la LRR. Ces documents comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - a. une copie de la nouvelle police d'assurance ou convention de fiducie et du contrat de dépôt préparés par le nouveau dépositaire à l'égard du régime de retraite;
 - b. lorsque le dépositaire est désigné dans le libellé du régime de retraite, la modification du régime de retraite indiquant le changement de dépositaire; et
3. déposer la Formule 1.1 – Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite, dûment remplie et déposée, concernant ces changements.

Pour tout transfert effectué en vertu de l'article 80 ou 81 de la LRR, l'approbation préalable du surintendant est requise. Ces transferts comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'achat ou la vente, la fusion de régimes, la création d'un nouveau régime avec des actifs provenant d'un régime existant ou la conversion d'un régime. Voir la politique A700-154 (*Types de transferts d'actif*) pour mieux comprendre la différence entre un changement de dépositaire et un transfert d'actif entre régimes de retraite.